

**ARRÊTÉ SYNDICAL N°2026-20  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
A MME CÉCILE ALBERT**

**LE PRÉSIDENT DU SIVU DE L'ENFANCE**

**VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET NOTAMMENT LES ARTICLES L.5211-9, L.5211-10, L. 2122-19, R. 2122-8 ET R. 2122-10 ;**

**VU LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU COMITÉ SYNDICAL DU SIVU DE L'ENFANCE EN DATE DU 8 AVRIL 2026 AU COURS DE LAQUELLE IL A ÉTÉ PROCÉDÉ À L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS ;**

**CONSIDÉRANT QUE MADAME CÉCILE ALBERT, ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DE CLASSE EXCEPTIONNELLE, EXERCE LES FONCTIONS DE RESPONSABLE DU MULTI-ACCUEIL, ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS DU SIVU DE L'ENFANCE, ET QUE DANS LE SOUCI D'UNE BONNE ADMINISTRATION LOCALE IL EST NÉCESSAIRE DE LUI DONNER DÉLÉGATION DE SIGNATURE DANS UNE SÉRIE DE DOMAINES ;**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : MADAME CÉCILE ALBERT, RESPONSABLE DU MULTI-ACCUEIL, ÉDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS DU SIVU DE L'ENFANCE, REÇOIT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À COMPTER DU 17 AVRIL 2026 :**

- LES CORRESPONDANCES ADMINISTRATIVES,
- LES ATTESTATIONS DE STAGE,
- LES BONS D'INTERVENTIONS ET DE LIVRAISONS.

**ARTICLE 2 : CETTE DÉLÉGATION EST CONFÉRÉE ET EXERCÉE SOUS LA SURVEILLANCE DU PRÉSIDENT ET SA RESPONSABILITÉ.**

**ARTICLE 3 : LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES, DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION.**

**ARTICLE 4 : UNE EXPÉDITION DU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA NOTIFIÉE À L'INTÉRESSÉE, ET COPIE SERA TRANSMISE AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.**

**FAIT À ANCENIS-SAINTE-GÉREON, LE 17/04/2026  
LE PRÉSIDENT**

**ANDRÉ-JEAN VIEAU**

**NOTIFIÉ LE :**

**CÉCILE ALBERT**

